



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/82
2 février 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 1er FÉVRIER 1996, ADRESSÉE À LA PRÉSIDENTE DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU CONSEIL DE
SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 918 (1994) CONCERNANT LE RWANDA

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda, dans lequel il est rendu compte des activités menées par le Comité depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1995. Le présent rapport, que le Comité a adopté le 26 janvier 1996 selon la procédure d'approbation tacite, est présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
918 (1994) concernant le Rwanda

(Signé) Nugroho WISNUMURTI

ANNEXE

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la
résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 918 (1994) du 17 mai 1994, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que tous les États empêcheraient la vente ou la livraison au Rwanda d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange.

2. Par le paragraphe 14 de la même résolution, le Conseil a créé un Comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui serait chargé d'entreprendre les tâches suivantes et de lui présenter un rapport sur ses travaux contenant ses observations et recommandations :

a) Solliciter auprès de tous les États des informations sur les mesures qu'ils auraient prises aux fins de l'application efficace de l'embargo décidé au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994);

b) Examiner toute information que des États lui communiqueraient au sujet d'éventuelles violations de l'embargo et, dans ce contexte, lui soumettre des recommandations quant aux moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo;

c) Recommander des mesures appropriées à envisager pour répondre à d'éventuelles violations de l'embargo décidé au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) et fournir régulièrement au Secrétaire général des informations aux fins de distribution générale aux États Membres;

3. Le bureau du Comité, élu chaque année à la première séance de l'année, est composé d'un président et de deux vice-présidents. Le président est élu à titre individuel pour la durée de l'année civile. En 1995, le Président était M. Nugroho Wisnumurti (Indonésie), les deux vice-présidents ayant été désignés, respectivement, par la délégation du Botswana et par la délégation italienne.

4. Le Comité a adopté le présent rapport le 26 janvier 1996, selon la procédure d'approbation tacite. Il a pour objet de décrire les activités du Comité entre sa création en 1994 et le 31 décembre 1995, période pendant laquelle il s'est réuni quatre fois.

II. DÉCISIONS ULTÉRIEURES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

5. Au quatrième paragraphe du dispositif de sa résolution 997 (1995) du 9 juin 1995, le Conseil de sécurité a affirmé que les restrictions imposées par la résolution 918 (1994) s'appliquaient à la vente ou la livraison des armements et des matériels qui y étaient spécifiés à des personnes se trouvant dans des États voisins du Rwanda si l'objet de cette transaction était l'utilisation dans ce pays des armements ou des matériels concernés. Au paragraphe 5 de la même résolution, le Conseil a demandé aux États voisins du Rwanda, de façon à

éliminer des facteurs contribuant à la déstabilisation de ce pays, de prendre des mesures pour veiller à ce que les armements et les matériels susmentionnés ne soient pas fournis aux camps de réfugiés rwandais se trouvant sur leur territoire. Au paragraphe 6, il a prié le Secrétaire général de tenir des consultations avec les gouvernements de pays voisins concernant la possibilité de déployer des observateurs militaires des Nations Unies, et de consulter en priorité le Gouvernement zaïrois concernant le déploiement d'observateurs, y compris dans les aérodromes situés dans l'est du Zaïre, afin de contrôler la vente ou la livraison des armements et des matériels susmentionnés.

6. Par sa résolution 1005 (1995) du 17 juillet 1995, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que, nonobstant les restrictions imposées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994), les quantités voulues d'explosifs exclusivement destinés aux programmes de déminage entrepris à des fins humanitaires pourraient être fournies au Rwanda pourvu que des demandes à cet effet aient été présentées au Comité et que celui-ci y ait accédé.

7. Le 16 août 1996, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1011 (1995). Par la section B de la même résolution, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a décidé ce qui suit :

a) Avec effet immédiat et jusqu'au 1er septembre 1996, les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) ne s'appliquaient pas à la vente ni à la livraison d'armements et de matériels connexes au Gouvernement rwandais (par. 7);

b) Les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) concernant la vente ou la livraison d'armements et de matériels connexes au Gouvernement rwandais seraient levées, le 1er septembre 1996, à moins qu'il n'en décide autrement après avoir examiné le deuxième rapport du Secrétaire général visé paragraphe 12 de la résolution 1011 (1995) (par. 8);

c) En vue d'interdire toute vente et livraison d'armements et de matériels connexes aux forces non gouvernementales aux fins d'utilisation au Rwanda, tous les États devaient continuer d'empêcher la vente ou la livraison au Rwanda ou à des personnes se trouvant dans des États voisins, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange, si les armements ou matériels vendus ou livrés étaient destinés à être utilisés au Rwanda par des entités autres que le Gouvernement rwandais, comme il était indiqué aux paragraphes 7 et 8 de la même résolution (par. 9);

d) Aucun armement et aucun matériel connexe vendus ou livrés au Gouvernement rwandais ne pourraient être, directement ou indirectement, revendus, transférés ou remis à des fins d'utilisation à un État voisin du Rwanda ou à quiconque n'était pas au service du Gouvernement rwandais (par. 10);

e) Les États devaient notifier au Comité créé par la résolution 918 (1994) toutes les exportations d'armements ou de matériels connexes de leur

territoire à destination du Rwanda, le Gouvernement rwandais devait marquer et enregistrer toutes ses importations d'armements et de matériels connexes et en informer le Comité, et le Comité devait faire périodiquement rapport au Conseil sur les notifications ainsi reçues (par. 11).

Le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui présenter, dans les six mois qui suivraient l'adoption de la résolution, puis de nouveau dans un délai de 12 mois, un rapport concernant, en particulier, les exportations d'armements et de matériels connexes visées au paragraphe 7 de la même résolution, sur la base des rapports soumis par le Comité créé par la résolution 918 (1994) (par. 12).

8. Le 7 septembre 1995, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1013 (1995), par laquelle il a créé une Commission internationale d'enquête. Au paragraphe 3 de la même résolution, il a prié le Comité créé par la résolution 918 (1994) de communiquer à cette commission les informations dont il disposerait faisant état de la vente ou de la fourniture d'armes et de matériel connexe aux anciennes forces gouvernementales rwandaises dans la région des Grands Lacs, en violation des résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995) du Conseil de sécurité.

III. RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS DU COMITÉ AU COURS DE LA PÉRIODE SUR LAQUELLE PORTE LE PRÉSENT RAPPORT

9. À sa 3e séance, tenue le 19 juillet 1995, le Comité a adopté, compte tenu des dispositions des résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1005 (1995), les directives régissant la conduite de ses travaux, qui ont été communiquées à tous les États et à toutes les organisations internationales le 21 juillet 1995. En outre, au moyen d'un communiqué de presse publié le 27 juillet 1995, le Comité a invité les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les particuliers à lui communiquer toutes informations dont ils auraient connaissance sur des violations ou violations présumées de l'embargo imposé à l'encontre du Rwanda (communiqué de presse ONU SC/6074).

10. À la même séance, le Comité a également examiné et approuvé une demande des États-Unis d'Amérique reçue conformément à la résolution 1005 (1995) tendant à autoriser la livraison d'une certaine quantité d'explosifs et de matières connexes qui seraient utilisés dans le cadre d'un programme bilatéral humanitaire d'aide au déminage (communiqué de presse ONU SC/6071).

11. Comme suite à l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1011 (1995), le Comité, à sa 4e séance, tenue le 10 octobre 1995, a adopté le nouveau recueil de directives incorporant les dispositions pertinentes de la section B de la résolution 1011 (1995). Ce nouveau recueil de directives a été communiqué à tous les États et à toutes les organisations internationales le 11 octobre 1995, en appelant tout particulièrement leur attention sur le paragraphe 11 de la résolution susmentionnée, qui fait obligation aux États de notifier au Comité toutes les exportations depuis leur territoire d'armements ou de matériels connexes à destination du Rwanda. En outre, une lettre a été envoyée le 11 octobre 1995 au Gouvernement rwandais pour lui demander de notifier au Comité toutes ses importations d'armes et de matériels connexes conformément au paragraphe 11 de la résolution 1011 (1995). Par ailleurs, au

moyen d'un communiqué de presse publié le 13 octobre 1995, le Comité a demandé aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux particuliers de lui fournir toute information dont ils auraient connaissance sur des violations ou violations présumées de l'embargo imposé à l'encontre du Rwanda (communiqué de presse ONU SC/6113).

12. Conformément à une décision prise à sa 4e séance, un rapport intitulé "Réarmement dans l'impunité : l'appui international aux auteurs du génocide rwandais", reçu du Rwanda par le Comité, a été transmis aux Gouvernements chinois, français, sud-africain et zaïrois pour observations. Dans leurs réponses, les gouvernements français et chinois ont rejeté les allégations de violations présumées que contenait ce rapport.

13. En réponse à une lettre datée du 12 novembre 1995 dans laquelle la Commission internationale d'enquête demandait au Comité de lui communiquer les informations dont il pouvait disposer sur la vente ou la livraison d'armes et de matériels connexes aux ex-forces gouvernementales rwandaises, et conformément au paragraphe 3 de la résolution 1013 (1995), le rapport susmentionné, et les réponses reçues des Gouvernements français et chinois ont été transmis à la Commission.
